

PERMIS DE CONSTRUIRE
Valant E.R.P.

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le 29/06/2023	N° PC 091 552 23 1 0020
<p>Par : COMMUNE DE ST GERMAIN LES ARPAJON Représentée par : Monsieur Norbert SANTIN</p> <p>Demeurant à : 3 RUE RENE DECLE HOTEL DE VILLE 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON</p> <p>Pour : L'extension du centre technique communal</p> <p>Terrain sis : 2 RUE DU STADE AA251</p>	<p>Surface plancher existante : 1080,50m²</p> <p>Surface plancher créée par changement de destination : 68,50m²</p> <p>Surface de plancher créée : 83 m²</p> <p>Destinations : Equipement d'intérêt collectif Et Service public</p>

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire valant E.R.P. susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017
et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la
révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte
de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de
développement durable (P.A.D.D.),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-038 en date du 22/06/2023, portant une
autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer le permis de construire et l'autorisation
de travaux pour l'extension du centre technique municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-037 en date du 22/06/2023 autorisation le
Maire à déposer une demande de permis de construire et l'autorisation de travaux pour la
réfection et la modification des façades de la Mairie,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille
(PPRi) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2017,

Vu l'Autorisation de Travaux n°091 552 23 1 0007, portant sur l'extension d'un
Etablissement recevant du public (ERP), délivrée le 18/09/2023,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le
29/06/2023 et affichée le 30/06/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/09/2023,

Vu l'avis avec prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 31/07/2023,

Vu l'avis d'Eau Cœur d'Essonne en date du 31/07/2023,

Vu l'avis favorable avec prescription du Syndicat de l'Orge en date du 17/08/2023,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le permis de construire valant E.R.P. **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 04/09/2023, notamment concernant la puissance de raccordement de 168kVA triphasé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves et prescriptions émises par Cœur d'Essonne Agglomération, dans son avis ci-joint,

Au titre de la compétence assainissement :

Prescriptions pour les eaux pluviales,
Prescriptions pour les branchements,
Participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Prescriptions générales :

Tout déplacement d'un ouvrage public existant lié au dossier sera à la charge du demandeur.

Les prescriptions générales jointes sont portées à la connaissance du pétitionnaire qui devra en prendre connaissance et s'assurer de leur respect.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est informé que pour tout raccordement ou modification sur le réseau public d'eau potable, le pétitionnaire devra s'adresser à la Régie Eau Cœur d'Essonne au 0800 500 191 (20 rue Denis Papin 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE).

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat de l'Orge en date du 17/08/2023 ci-annexé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 19/09/2023



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

Nota : Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux (fort-moyen-faible). Des précautions peuvent être prises concernant les constructions et les plantations d'arbres. Se renseigner sur le site internet www.argiles.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

LE DEMANDEUR EST INFORME :

Qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement. Elle est exigible en deux échéances suivant le montant, à savoir : 12 mois et 24 mois après l'obtention du permis de construire.

Qu'il est redevable de la Taxe pour l'Archéologie Préventive.

Qu'il est redevable de la Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC) :

Le montant lui sera communiqué ultérieurement par Cœur d'Essonne Agglomération, chargé du recouvrement de cette participation.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.